



PÔLE D'INNOVATION EN AGROÉCOLOGIE

ASSOCIATION AGRONOV

STATUTS MODIFIES
PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 5 SEPTEMBRE 2017

Copie certifiée conforme par le Président et la Vice-Présidente

Le Président
Monsieur Pierre GUEZ

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'P' and 'G' followed by a horizontal line.

La Vice-Présidente
Madame Delphine DE FORNEL

A handwritten signature in blue ink, featuring a large, stylized 'D' and 'F' followed by a horizontal line.

« AGRONOV »
LE PÔLE D'INNOVATION EN AGROÉCOLOGIE

ARTICLE PREMIER – DÉNOMINATION

L'association déjà constituée, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret de 16 août 1901 et leurs modifications législatives et réglementaires ultérieures, entre les adhérents aux présents statuts, prend le nom de :

« AGRONOV »

ci-après dénommée l'Association.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

L'Association est une organisation qui a vocation à fédérer les acteurs académiques, institutionnels et socio-économiques pour mettre en œuvre des actions de développement afin d'innover en agroécologie.

Adossée à un écosystème de recherche d'excellence nationale en agroécologie, l'Association a pour objet :

- D'accompagner le développement d'entreprises et d'institutions en lien avec l'agriculture, à partir de la pépinière AgrOnov à Bretenière (fourniture de biens et services) ;
- De faire émerger et soutenir tout projet de Recherche – Développement – Formation visant à promouvoir et développer les liens entre les nouveaux produits et services de l'agriculture et les attentes du marché et de la société ;
- D'encourager la constitution d'un tissu d'entreprises, positionnant l'Association sur les différents marchés liés à l'agriculture, et contribuant par leur développement à l'aménagement du territoire ;
- De prospecter, en lien avec les agences de développement local et régional, de nouveaux partenaires économiques et institutionnels intéressés par l'agroécologie ;
- D'articuler les actions de l'Association avec son environnement et les initiatives régionales, nationales et européennes ;
- De promouvoir l'Association, ses acteurs et territoires aux plans national et international ;
- D'être un lieu pour des séquences pédagogiques de formations diplômantes de nos partenaires, un lieu pour des formations continues, un lieu de diffusion des connaissances, de contact et d'échanges entre la recherche agronomique et tout acteur économique des mondes agricole et industriel ;

Afin de faciliter la réalisation de cet objet, l'Association pourra de façon habituelle, vendre et/ou fournir notamment les services suivants : coordination de projet, intelligence économique, et plus généralement, toute activité permettant la réalisation de l'objet de l'Association.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est situé 3 Rue des Coulots, RD 31 à BRETENIERE (21110). Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'Association se compose de personnes physiques ou morales de droit public ou privé ayant un lien avec l'agriculture.

5.1 Répartition des membres

Les Membres sont réunis en trois Collèges composés de la manière suivante :

Collège Chambres Consulaires et Organisations Professionnelles

Désigne le Collège regroupant :

- La Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie ;
- La Chambre Régionale d'Agriculture ;
- La Chambre d'Agriculture de Côte d'Or ;

les organisations professionnelles intervenant dans les secteurs de l'agriculture, l'industrie et les services.

Collège Entreprises

Désigne le Collège regroupant les entreprises intervenant dans les secteurs de l'agriculture, l'industrie et les services, et notamment les coopératives agricoles.

Collège Formation – Recherche – Transfert

Désigne le Collège regroupant les établissements de l'enseignement, de l'enseignement supérieur, d'organismes de recherche publics et privés, des structures d'appui ou d'animation de la recherche, des structures en charge de transfert de technologies, et des chercheurs reconnus dans leurs domaines.

5.2 Catégories de membres

L'Association est composée de trois catégories de Membres, les Membres Actifs, les Membres Actifs de Droit et les Membres d'Honneurs.

Sont Membres d'Honneurs, sur décision du Conseil d'Administration, les personnes rendant ou ayant rendu des services exceptionnels à l'Association.

Sont Membres Actifs tout membre ayant spécifiquement été affecté dans l'un des trois Collèges par le Bureau du Conseil d'Administration lors de son adhésion à l'Association.

Parmi les Membres Actifs se distinguent les Membres Actifs de Droit désignant :

- La Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie de Bourgogne-Franche-Comté ;
- La Chambre Régionale d'Agriculture de Bourgogne-Franche-Comté ;
- La Chambre Départementale d'Agriculture de Côte d'Or ;
- La Plateforme d'Innovation Agro-Environnementale ARTEMIS ;
- L'Université de Bourgogne ;
- L'INRA ;
- La SATT GE ;
- AgroSup Dijon ;

et plus généralement toute entité à qui le Conseil d'Administration aura reconnu cette qualité.

5.3 Prérogatives et obligations des membres

Tout Membre de l'Association a vocation à participer aux différentes structures de travail mises en place par le Conseil d'Administration.

Les Membres acquittent une cotisation annuelle dont le montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration.

Les différentes catégories de Membres ont respectivement les prérogatives et obligations suivantes :

- Les Membre Actifs ont la possibilité d'intégrer le Conseil d'Administration et/ou le Bureau ;
- Les Membre Actifs de Droit dispose d'un siège au Conseil d'Administration, ils participent aux Assemblées Générales et peuvent, sous réserve du respect des dispositions des articles 13 et 14 ci-après, être membres du Conseil d'Administration et/ou du Bureau ;
- Les Membres d'Honneurs sont dispensés du versement des cotisations et sont invités aux Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales avec voix non délibérative.

ARTICLE 6 - ADHESION

6.1 Critères et procédure d'agrément des Membres Actifs Simples

Peut faire une demande d'adhésion toute personne morale ou physique souhaitant promouvoir et participer à l'objet de l'Association.

Chaque nouveau candidat à la qualité de Membre de l'Association devra faire l'objet d'un agrément par le Bureau du Conseil d'Administration.

Le candidat à la qualité de nouveau Membre doit adresser au Président une lettre de candidature exposant son intérêt pour l'objet de l'Association.

Le Président transmet sans délai la lettre de candidature aux membres du Bureau du Conseil d'Administration pour examen.

Pour être agréée, la candidature doit avoir obtenu la majorité simple des voix des Membres du Bureau. La voix du Président étant prépondérante en cas de partage des voix.

En cas de refus, le Bureau n'a pas à motiver sa décision.

En cas d'agrément du candidat par le Bureau du Conseil d'Administration, la décision d'agrément comprend l'affectation, par le Bureau, de ce candidat dans l'un des trois Collèges.

La qualité d'adhérent n'est définitivement acquise qu'après le règlement de la cotisation annuelle.

6.2 Adhésion des Membres Actifs de Droit

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 6.1 ci-avant, toute entité dont la qualité de Membre Actif de droit lui aura été reconnue par les présents statuts ou par le Conseil d'Administration, sera dispensée de la procédure d'agrément décrite au paragraphe 6.1.

Le Conseil d'Administration examine toute demande de Membre ou de nouveau Membre qui souhaite devenir Membre Actif de Droit et qui a exprimé cette volonté auprès du Président de l'Association. Après approbation, le Conseil d'Administration décide de l'affecter dans l'un des trois Collèges.

ARTICLE 7 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

7.1 Radiation

La qualité de Membre de l'Association se perd :

- a) Par démission adressée par lettre au Président de l'Association ;
- b) Par décès, s'il s'agit d'une personne physique ;
- c) Par disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale ;
- d) Pour non-paiement de la cotisation annuelle après un rappel demeuré impayé ;
- e) Par vacance de longue durée non justifiée (inactivité pendant plus d'une année) ;

La radiation du Membre concerné est constatée dans le cadre d'une réunion du Bureau du Conseil d'Administration délibérant dans les conditions fixées à l'article 15 des statuts.

7.2 Exclusion

La qualité de Membre de l'Association se perd en outre en cas d'exclusion décidée par le Conseil d'Administration pour non-respect des présents statuts ou pour tout motif grave portant préjudice aux intérêts moraux ou matériels de l'Association.

Le Membre intéressé sera préalablement informé, par lettre recommandée avec accusé de réception, des griefs invoqués à son encontre, et invité à se présenter dans un délai de quinze jours devant le Bureau pour fournir ses explications.

Le Conseil d'Administration rendra une décision motivée dans les conditions fixées à l'article 15 des statuts.

La décision est notifiée au Membre exclu dans les quinze jours qui suivent la décision par lettre recommandée.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations versées par les Membres qui en sont redevables ;
- Des subventions de toutes origines qui peuvent lui être accordées ;
- Du prix des prestations fournies ou des biens vendus par l'Association ;
- De toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - COMPTABILITÉ

Il est tenu au quotidien une comptabilité d'engagement.

Les comptes de l'Association sont arrêtés une fois par an, au 31 décembre. Le Conseil d'Administration peut décider de changer la date de clôture des comptes.

La comptabilité est tenue selon les règles légales, dans les conditions prévues par le Code de Commerce, avec établissement d'un bilan, d'un compte de résultats et d'une annexe, conformément au plan comptable en vigueur.

Un commissaire aux comptes, nommé par le Conseil d'Administration exerce sa mission conformément à la loi. Il a pour mission, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de l'Association et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

10.1 Composition

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'un nombre maximum de 20 Administrateurs. Ces Administrateurs doivent être l'émanation des trois Collèges, et ce dans les proportions suivantes :

1. 8 Administrateurs au maximum doivent être issus du Collège Entreprises, dont la plateforme ARTEMIS au titre des Membres Actifs de Droit ;
2. 6 Administrateurs au maximum doivent être issus du Collège Chambres consulaires et Organisations professionnelles, dont la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie de Bourgogne-Franche-Comté, la Chambre Régionale d'Agriculture de Bourgogne-Franche-Comté, la Chambre Départementale d'Agriculture de Côte d'Or au titre des Membres Actifs de Droit ;
3. 6 Administrateurs au maximum doivent être issus du Collège Formation – Recherche – Transfert, dont l'Université de Bourgogne, l'INRA, la SATT GE, AgroSup Dijon au titre des Membres Actifs de Droit.

Il peut y être associé des invités permanents, sans droit de vote, dont Dijon métropole et le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

10.2 Conditions d'éligibilité

Pour être éligibles au Conseil d'Administration, les personnes doivent remplir les conditions suivantes soit à titre personnel soit à titre de représentant légal de personne morale :

- Etre Membre Actif ;
- Etre âgé d'au moins 18 ans ;
- Etre à jour du paiement de la cotisation annuelle ;
- Avoir fait parvenir sa candidature au Conseil d'Administration au plus tard trois jours avant la date de l'Assemblée Générale, exception faite de l'Assemblée Générale constitutive.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Les représentants, personnes physiques ou morales, sont désignés et révocables par elles.

En cas de perte de la qualité de représentant d'un Membre personne morale, le Membre concerné procède à une nouvelle désignation dans les meilleurs délais.

L'ordre du jour complet de l'Assemblée Générale et la liste définitive des candidats sont adressés aux Membres de l'Association dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

10.3 Élection et renouvellement

Les Membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois ans, par l'Assemblée Générale Ordinaire, en respect des règles de composition sus énoncées. Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers tous les ans.

Les Membres sortants sont rééligibles.

10.4 Vacance

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement du ou des Membres. En cas de vacance définitive, le remplacement définitif intervient à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des Membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des Membres remplacés.

En cas d'arrivée du terme de leur mandat et, à défaut de nouvelles élections, les Administrateurs, les Membres du Bureau et, en particulier le Président restent en fonction jusqu'à l'élection suivante afin que l'Association soit toujours pourvue des organes ayant le pouvoir de la représenter, de diriger les affaires et d'agir en son nom.

10.5 Pouvoirs du Conseil

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale et notamment :

- a) Il définit la politique et les orientations générales de l'Association. Il peut constituer des commissions de travail spécialisées.
- b) Il est l'organe compétent pour approuver les apports faits à l'Association.
- c) Il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques.
- d) Il arrête les comptes annuels de l'Association qui seront présentés à l'Assemblée Générale.
- e) Il nomme les membres du bureau et met fin à leurs fonctions.
- f) Il fixe annuellement le montant de la cotisation à acquitter par les Membres de l'Association.
- g) Il approuve l'embauche ou la mise à disposition du Directeur que lui propose le Président. Ce salarié est chargé d'exécuter, en lien avec le Président, la politique arrêtée et c'est le Président, par délégation du Conseil d'Administration qui met fin à ses fonctions ; le Président lui consent éventuellement les délégations de pouvoirs et de signature. Ces délégations prennent nécessairement la forme écrite. Elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués ; elles précisent également si la subdélégation est possible. Les délégations consenties par le Président sont portées à la connaissance du Conseil d'Administration.
- h) Il propose le cas échéant à l'Assemblée Générale la nomination des Commissaires aux comptes, titulaire et suppléant.
- i) Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président et peut consentir à un administrateur toute délégation de pouvoir pour une mission déterminée.

10.6 Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les convocations doivent être adressées aux Administrateurs avec un délai suffisant pour leur permettre d'assister à la séance.

Les décisions du Conseil d'Administration sont valablement prises si 50% des Membres disposant du droit de vote de l'Association sont présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de deux mandats.

Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre Membre du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des Membres présents ou représentés. Chaque Membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Tout Membre qui, sans motif, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

L'ordre du jour des réunions est déterminé par le Président et la Direction.

Les Membres du Conseil d'Administration peuvent demander l'inscription de questions à l'ordre du jour. Dans cette hypothèse, la demande doit parvenir à l'Association au moins dix jours avant la date de la réunion.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Le Directeur de l'Association participe aux réunions du Conseil d'Administration sans pouvoir prendre part au vote des résolutions. Il peut leur être demandé de quitter la séance, lorsque les questions abordées le concernent personnellement.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le Président et le/la secrétaire de séance.

Les procès-verbaux sont établis sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

ARTICLE 11 - LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi les Administrateurs, au scrutin secret, un Bureau composé comme suit :

- Un Président, issu du Collège Entreprises ou du Collège Chambres consulaires et Organisations professionnelles ;
- Un Vice-Président, issu d'un autre Collège que celui du Président ;
- Un Secrétaire ;
- Un Trésorier ;

Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

Les trois collèges doivent être représentés au Bureau, sans qu'il soit fixé par avance de quota par collège.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Les membres du Bureau sont élus pour trois ans et les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de Membres du bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur et la révocation par le Conseil d'administration, laquelle peut intervenir *ad nutum* et sur simple incident de séance.

Les fonctions de Membre du Bureau sont bénévoles.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution par l'association en raison des fonctions qui leur sont conférées.

Le Directeur de l'Association participe aux réunions du Bureau sans pouvoir prendre part au vote. Il peut lui être demandé de quitter la séance, lorsque les questions abordées le concernent personnellement.

Le Bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Le bureau se réunit au moins deux fois par an à l'initiative et sur convocation du président qui fixe son ordre du jour. La convocation peut être faite par tous moyens au moins huit jours à l'avance.

Si tous les membres du Bureau sont présents, une réunion peut valablement se tenir à tout moment.

En cas d'urgence appréciée souverainement par le Président ou deux (2) membres au moins du Bureau, le Bureau peut être réuni dans un délai de 24 heures.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Sans préjudice de leurs attributions respectives ci-après définies, les Membres du Bureau assurent collégalement la préparation et la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration. Ils proposent en outre à l'approbation de ce dernier le règlement intérieur de l'Association le cas échéant.

ARTICLE 12 - LE PRÉSIDENT

Le Président cumule les qualités de Président du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Association. Il assure la gestion quotidienne de l'Association, agit pour le compte du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Association et notamment :

- a) Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- b) Il a qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale consentie par lui-même, ou par le Conseil d'Administration, lorsqu'il y a lieu.
- c) Il peut, de sa propre initiative, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'Association, consentir toutes transactions et former tous recours.
- d) Il convoque le Bureau et le Conseil d'Administration, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion.
- e) Il exécute les décisions arrêtées par le Bureau et le Conseil d'Administration.
- f) Il ordonnance les dépenses, prépare les budgets annuels avec le Trésorier et veille à leur exécution conforme.
- g) Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- h) Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions de Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.
- i) Il peut déléguer, après en avoir informé le Conseil d'Administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs Membres du Bureau ou au Directeur.
- j) Les délégations de pouvoirs et/ou signature doivent être nécessairement écrites, elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués.
- k) Il nomme le Directeur et recrute le personnel salarié de l'association. Le cas échéant, le Vice-Président remplace le Président dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 13 - TRÉSORIER

Le Trésorier assure la régularité de la comptabilité. Il dispose de la signature pour faire fonctionner les comptes de l'Association.

Le Président ayant en charge l'ordonnance des dépenses, le Trésorier assure les mandatements et est habilité à faire tous paiements et recevoir toutes sommes dues à l'Association.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR

Le Directeur assure le management général de la structure et son animation, la mise en œuvre, en lien avec le Président, de la stratégie de l'Association, en tient les comptes.

Le Directeur propose au Conseil d'Administration un projet de budget pour l'exercice à venir et lui soumet les comptes de l'exercice écoulé, avant approbation par l'Assemblée Générale.

Le Directeur établit un rapport d'activité qu'il présente chaque année au Conseil d'Administration.

Il participe avec voix consultative aux Assemblées Générales, aux réunions du Conseil d'Administration et aux réunions du Bureau.

ARTICLE 15 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

15.1 Nature des assemblées

Les assemblées générales se composent de tous les Membres de l'Association. Ne disposent cependant du droit de vote que les Membres Actifs à jour de cotisation.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

15.2 Organe de convocation – lieu de réunions

L'assemblée générale est convoquée une fois par an, et chaque fois que nécessaire, par le Président ou à la demande du tiers au moins des Membres disposant du droit de vote. La demande est présentée au Président, qui est alors tenu de convoquer une assemblée dans le mois de la réception de la demande.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

15.3 Forme et délai de convocation

La convocation est faite par écrit (courrier postal ou électronique) 15 jours au moins avant la date de la réunion.

Si le quorum requis n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à huit (8) jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de Membres disposant du droit de vote présents ou représentés.

La convocation à une assemblée générale extraordinaire doit comporter en annexe tous les documents nécessaires au vote et notamment le texte des résolutions proposées.

15.4 Représentation des Membres disposant du droit de vote aux assemblées

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de deux mandats par assemblée.

Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre Membre disposant du droit de vote de l'Association. Le mandat est donné pour la seule assemblée concernée.

Les pouvoirs en blanc sont attribués en priorité au Président de l'Association, dans la limite du nombre pouvant être détenu par une même personne. Puis ils sont répartis par celui-ci entre les autres Membres disposant du droit de vote de l'Association dans les mêmes limites.

15.5 Tenue de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le Président.

En cas d'absence du Président, l'assemblée est présidée par le Vice-Président.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le Président et le/la secrétaire de séance.

15.6 Vote

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par le tiers des Membres disposant du droit de vote présents.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Il sera tenu comptes des procurations pour le calcul du quorum.

Seuls ont droit de vote les Membres disposant du droit de vote à jour de leur cotisation annuelle au jour de l'assemblée.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 16 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

16.1 Compétence

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts. Elle se réunit au moins une fois par an pour statuer sur les comptes de l'exercice clos.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association. Elle entend également le cas échéant le rapport du commissaire aux comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et désigne les membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux présents statuts.

16.2 Quorum

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont valablement prises si 30% des Membres disposant du droit de vote de l'Association sont présents ou représentés.

À cet effet, il est tenu une liste des Membres disposant du droit de vote que chaque personne présente émarge en son nom propre et pour la ou les personne(s) qu'elle représente, si le vote par procuration est possible.

16.3 Majorité

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des Membres disposant du droit de vote présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 17 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

17.1 Compétence

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'Association et l'attribution des biens de l'Association, sa fusion avec toute autre Association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le Conseil d'Administration ou les deux tiers des Membres disposant du droit de vote de l'Association.

17.2 Quorum

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont valablement prises si 50% des Membres disposant du droit de vote de l'Association sont présents ou représentés.

À cet effet, il est tenu une liste des Membres disposant du droit de vote que chaque personne présente émarge en son nom propre et pour la ou les personne(s) qu'elle représente, si le vote par procuration est possible

17.3 Majorité

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des Membres disposant du droit de vote présents ou représentés.

ARTICLE 18 - INDEMNITÉS

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution par l'association en raison de ce fonctions qui leur sont conférées.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 20 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations et résolutions des Assemblées Générales et des Conseils d'Administration sont établies sur des feuillets numérotés paraphés par le Président et consignées dans un registre spécial, conservé au siège de l'Association.

ARTICLE 21 - REGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.